

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Cataluña (Espagne) le 10 octobre 2017 — Prenatal S.A./Tribunal Económico Administrativo Regional de Cataluña (T.E.A.R.C.)

(Affaire C-589/17)

(2018/C 022/28)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Cataluña

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Prenatal S.A.

Partie défenderesse: Tribunal Económico Administrativo Regional de Cataluña (T.E.A.R.C.)

Questions préjudicielles

- 1) La décision COM (2008) 6317 final de la Commission, du 3 novembre 2008, relative à l'importation de produits textiles déclarés comme originaires de Jamaïque (dossier REM 03/07), qui constate qu'il est justifié de procéder à la prise en compte a posteriori des droits à l'importation et qu'il n'est pas justifié de procéder à la remise de ces droits dans un cas particulier, est-elle contraire au droit de l'Union, notamment aux articles 220, paragraphe 2, sous b), et 239 du code des douanes communautaire?
- 2) Lorsqu'une remise des droits de douane est demandée et que la Commission notifie une décision en vertu de laquelle le cas d'espèce présente des éléments de fait et de droit comparables à ceux d'un dossier antérieur sur lequel elle s'est déjà prononcée ou une décision en vertu de laquelle elle est déjà saisie d'un cas comparable qui est en cours de traitement, doit-il être considéré que ces décisions sont des actes juridiques qui lient les autorités de l'État membre dans lequel la remise des droits de douane est demandée et qui peuvent donc faire l'objet d'un recours de l'auteur de la demande de remise des droits de douane [article 239 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾] ou de non-prise en compte de ces droits [article 220, paragraphe 2, sous b), dudit règlement]?
- 3) S'il ne s'agit pas d'une décision de la Commission dont le contenu est juridiquement contraignant, appartient-il alors aux autorités nationales d'examiner si le cas d'espèce comporte des éléments de fait ou de droit comparables?
- 4) En cas de réponse affirmative, si un tel examen a été effectué et a permis de conclure qu'il n'existe pas de tels éléments, convient-il d'appliquer l'article 905, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾ et, par conséquent, la Commission doit-elle adopter une décision juridiquement contraignante pour les autorités nationales?

⁽¹⁾ JO 1992, L 302, p. 1.

⁽²⁾ JO 1993, L 253, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour constitutionnelle (Belgique) le 16 octobre 2017 — Syndicat belge de la chiropraxie et autres

(Affaire C-597/17)

(2018/C 022/29)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Cour constitutionnelle

Parties à la procédure au principal

Parties requérantes: «Syndicat belge de la chiropraxie», M. Bart Vandendries, Union belge des ostéopathes et autres, Plast. Surg et autres, Belgian Society for Private clinics et autres

Autre partie: Conseil des ministres

Questions préjudicielles

1. L'article 132, paragraphe 1, sous c), de [...] directive 2006/112/CE⁽¹⁾ du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doit-il être interprété en ce sens qu'il réserve, aussi bien pour les pratiques conventionnelles que non-conventionnelles, l'exonération qu'il vise aux praticiens d'une profession médicale ou paramédicale qui sont soumis à la législation nationale relative aux professions des soins de santé et qui satisfont aux exigences fixées par cette législation nationale et qu'en soient exclues les personnes qui ne remplissent pas ces conditions mais qui sont affiliées à une association professionnelle de chiropracteurs ou d'ostéopathes et satisfont aux critères fixés par cette association?
2. L'article 132, paragraphe 1, sous b), c) et e), l'article 134 et l'article 98 de [...] directive 2006/112/CE [...], combinés avec les points 3 et 4 de l'annexe III de cette directive, notamment au regard du principe de neutralité fiscale, doivent-ils être interprétés en ce sens:
 - a) qu'ils font obstacle à ce qu'une disposition nationale qui prévoit un taux réduit de TVA soit applicable aux médicaments et aux dispositifs médicaux qui sont fournis dans le cadre d'une intervention ou d'un traitement à vocation thérapeutique, alors que les médicaments et dispositifs médicaux qui sont fournis dans le cadre d'une intervention ou d'un traitement à vocation purement esthétique et qui y sont étroitement liés sont assujettis au taux normal de TVA;
 - b) ou qu'ils autorisent ou imposent l'égalité de traitement des deux cas précités?
3. Appartient-il à la Cour de maintenir provisoirement les effets des dispositions à annuler [...], de même que ceux des dispositions qui devraient, le cas échéant, être annulées entièrement ou partiellement, s'il découlait de la réponse à la première ou à la deuxième question préjudicielle qu'elles sont contraires au droit de l'Union européenne, et ce afin de permettre au législateur de les mettre en conformité avec ce droit?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof's-Hertogenbosch (Pays-Bas) le 16 octobre 2017 — A-Fonds/Inspecteur van de Belastingdienst

(Affaire C-598/17)

(2018/C 022/30)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Gerechtshof 's-Hertogenbosch

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante: A-Fonds

Partie intimée: Inspecteur van de Belastingdienst

Questions préjudicielles

- 1) L'extension de la portée d'un régime d'aides existant qui résulte de ce qu'un contribuable se prévaut avec succès du droit à la libre circulation des capitaux de l'article 56 du traité CE (devenu article 63 TFUE) constitue-t-elle une aide nouvelle à comprendre comme une modification d'une aide existante?